

Avis
du Conseil supérieur de l'éducation
sur le projet de
règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner
et sur le projet de
règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet
d'enseignement

Juin 2004

Québec 

Avis adopté à la 531^e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation,
le 17 juin 2004.

Avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur
l'autorisation d'enseigner et sur le projet de règlement modifiant le
Règlement sur le permis
et le brevet d'enseignement

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DES DEUX PROJETS DE RÈGLEMENT	5
2. LE CONTEXTE DES PROJETS DE RÈGLEMENT	6
3. LA PORTÉE DU RÈGLEMENT	8
4. DES AMÉLIORATIONS À APPORTER	9
4.1 La liste des actes ou infractions.....	9
4.2 Le formulaire de déclaration.....	10
4.3 La responsabilité des universités et des services gouvernementaux	11
4.4 La cohérence dans la gestion des antécédents judiciaires.....	12
CONCLUSION	15
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	23
LISTES DES PERSONNES CONSULTÉES POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT	29

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et de la Loi sur l'instruction publique, le ministre de l'Éducation a sollicité, le 7 avril dernier, l'avis du Conseil sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner et un second sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement¹.

Ces deux projets de règlement visent essentiellement le même objet, soit, comme le précise le ministre dans les deux lettres qu'il a fait parvenir au Conseil, de « concourir au renforcement de la sécurité des élèves ». Ils comportent « de nouvelles dispositions à l'égard des antécédents judiciaires » [des candidats qui requièrent la délivrance d'un brevet ou d'un permis]. Ils comportent « également une liste d'infractions, principalement d'ordre sexuel et contre la personne, empêchant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner ».

Afin de s'acquitter de ce mandat, le Conseil a procédé à une analyse interne des deux projets de règlement. Le président a tenu une rencontre d'information avec des représentants autorisés du ministère de l'Éducation dans le but de s'assurer de bien comprendre le sens des deux projets ainsi que le contexte dans lequel ils ont été préparés. Il a par ailleurs tenu une séance de consultation avec les représentants des associations étudiantes de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal². Il a en outre consulté deux représentants du service des ressources humaines de la Commission scolaire de Montréal.

1. LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DES DEUX PROJETS DE RÈGLEMENT

Les deux projets de règlement poursuivent le même objet : légitimer le ministre de ne pas délivrer ou renouveler une autorisation d'enseigner à une personne qui a été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné dans la liste inscrite en annexe du règlement, mais qui aurait par ailleurs les qualifications requises pour enseigner.

-
1. Malgré leur nom quelque peu différent, ces deux règlements visent le même objectif et ne diffèrent que très peu. Le Règlement sur l'autorisation d'enseigner s'applique aux enseignants au préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire, tandis que le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement s'applique aux enseignants en formation des adultes et en formation professionnelle. En fait, l'autorisation d'enseigner comprend le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner. Le premier est délivré aux étudiants et étudiantes ayant complété une formation dans une faculté universitaire québécoise dont le programme a été agréé par le ministre de l'Éducation ou qui a réussi une probation après l'obtention d'un permis. Le permis est octroyé à un enseignant qui a complété sa formation ailleurs qu'au Québec et qui est en attente du brevet. Le présent avis utilise, pour simplifier la lecture, l'expression générique : « l'autorisation d'enseigner » qui s'applique en fait aux deux règlements, malgré leur nom distinct.
 2. Le Conseil a tenté de rejoindre pour consultation des représentants d'autres associations étudiantes, mais sans succès.

Ces actes ou infractions sont précisés en annexe des projets de règlement et sont répartis en quatre catégories selon qu'ils sont prévus :

- au Code criminel;
- dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;
- dans la Loi sur la protection de la jeunesse ou à la Loi sur la justice pénale pour les adolescents;
- dans d'autres dispositions législatives antérieures ou postérieures.

Enfin, les deux projets de règlement comportent une seconde annexe qui est un formulaire par lequel le requérant déclare l'état de sa situation relatif à ces actes ou ces infractions. Trois cas de figures sont prévus :

- 1- le requérant déclare ne pas avoir été mis en accusation d'une infraction mentionnée à la liste et ne pas avoir été déclaré coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction ou, s'il a été déclaré coupable, d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation.
- 2- le requérant déclare avoir été mis en accusation à telle date et pour tel acte ou infraction mentionné à la liste et, peut-on en déduire, est en attente de jugement.
- 3- le requérant déclare avoir été déclaré coupable de tel acte ou infraction mentionné à la liste et condamné à telle peine devant un tribunal.

2. LE CONTEXTE DES PROJETS DE RÈGLEMENT

Ces projets de règlement s'inscrivent à l'intérieur d'un plan d'action ministériel amorcé à la fin de l'année 2001 et dont fait partie la publication prochaine d'un guide administratif intitulé *La vérification des antécédents judiciaires du personnel œuvrant auprès des élèves dans les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés du Québec*. Ce document fait actuellement l'objet de consultations dans le milieu auprès des partenaires patronaux du ministère de l'Éducation, tant du secteur public que privé. Il vise l'ensemble des personnels scolaires œuvrant auprès d'élèves et s'inscrit à l'intérieur du cadre juridique actuel tel que défini pour l'essentiel par la Loi sur l'instruction publique et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Ce plan d'action constitue par ailleurs une réponse à une requête sociale pour assurer une plus grande protection des élèves, lesquels ont un degré de vulnérabilité inversement proportionnel à leur âge. Il répond aussi manifestement au besoin indiscutable d'éviter la répétition d'incidents graves, dont certains ont été rapportés par les médias au cours des dernières années.

Au surplus, le plan d'action s'inscrit à l'intérieur d'un mouvement déjà plus avancé visant à protéger les enfants fréquentant des services de garde à l'enfance (à l'exclusion des services en milieu scolaire). Depuis 1997 en effet, en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance³, les demandeurs de permis de tels centres ne peuvent obtenir de permis s'ils ont été reconnus coupables d'un acte criminel ou d'une infraction qui a un lien avec « les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter le permis demandé ». Ces actes et infractions sont en outre énumérés dans la loi (art. 18.1). De plus, en vertu du Règlement sur les centres de la petite enfance⁴, tout membre du personnel est soumis aux mêmes conditions.

Pour sa part, le cadre juridique touchant les antécédents judiciaires applicables pour l'heure aux enseignants est fort différent de celui qui concerne les garderies. D'abord, il est totalement silencieux à l'égard des personnes qui désirent être admises dans la profession. Les projets de règlement soumis à la consultation du Conseil visent à combler ce vide. Le ministre de l'Éducation a soumis aussi à la consultation publique, simultanément aux deux projets qui font l'objet du présent avis, un autre projet de règlement visant le personnel des services de garde en milieu scolaire et qui, *mutatis mutandis*, reprend les mêmes dispositions que les deux premiers⁵.

Pour ce qui est, par ailleurs, des enseignantes et enseignants en exercice, la Loi sur l'instruction publique compte déjà un mécanisme⁶ quasi judiciaire de gestion des plaintes « pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante » (art. 26). Certains crimes ou infractions entrent certainement, mais implicitement, dans cette dernière catégorie. Il appartient en fait au ministre de l'Éducation, au terme du processus prévu par la loi, « de suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant » (art. 34). Toutefois, la Loi sur l'instruction publique (contrairement à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance), ne comprend aucune liste d'actes criminels ou d'infractions pénales, si bien que le ministre jouit d'une certaine discrétion quant à l'appréciation de la gravité de l'acte reproché à l'enseignant. Certains actes dérogatoires, du reste, peuvent ne pas être de nature criminelle ou pénale. Au surplus, un enseignant peut porter appel de la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec.

Observons, enfin, que le lien d'emploi d'un enseignant peut être brisé par décision de la commission scolaire (ou d'un établissement privé) pour des raisons graves, comme un crime (congédiement qui peut faire aussi l'objet d'un grief). Mais le congédiement n'entraîne pas la révocation de l'autorisation d'enseigner. Elle se fait, le cas échéant, en vertu de la procédure décrite au paragraphe précédent.

3. L.R.Q., chapitre C-8.2.

4. C. C-8.2, r.2.

5. Le présent avis ne porte pas sur le projet de règlement sur les services de garde car le ministre n'est pas tenu de consulter le Conseil à cet égard.

6. Aux articles 26 à 35.

3. LA PORTÉE DU RÈGLEMENT

La portée des deux règlements apparaît d'abord pédagogique. En décrétant que l'accès même à la profession sera refusé à des personnes qui ont commis des fautes graves que la société juge incompatibles avec les fins poursuivies par l'éducation, ils affirment du coup la dignité des personnes et la valeur de la profession enseignante.

Sur le plan pratique, de tels règlements auront certainement d'abord un effet dissuasif; on voit mal, en effet, une personne qui a été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction mentionné au règlement, remplir une déclaration à cet effet et la transmettre au ministre de l'Éducation en même temps que sa demande de brevet! Cela serait comme demander d'être exclu de la profession! Autrement dit, ces règlements auront même pour effet d'éloigner de l'enseignement les candidats qui savent manifestement qu'ils ne pourront pas pratiquer cette profession.

Un deuxième effet, pratique mais indirect, est qu'ils fourniront des balises claires au ministre de l'Éducation pour disposer de plaintes qui pourraient lui être adressées touchant des enseignants déjà détenteurs d'une autorisation d'enseigner. En effet, si le fait d'avoir été reconnu coupable d'actes criminels ou d'infractions empêche la délivrance d'une autorisation d'enseigner, on voit mal comment les mêmes actes n'entraîneraient pas la révocation de cette autorisation par le ministre. Même le Tribunal administratif du Québec, qui examine en appel les décisions du ministre, y trouvera des balises utiles. Il en va de même à l'égard des employeurs désireux de congédier un enseignant se trouvant dans les mêmes circonstances. Même si le Conseil n'a pas toute la compétence pour en juger au plan juridique, il lui apparaît assez évident que l'adoption des deux règlements ne pourra pas rester sans effet réel sur ces situations.

Une question importante se pose toutefois sur la portée pratique des deux règlements. Il n'est pas clair, en effet, si les actes et infractions commis **durant la minorité** peuvent être pris en compte pour la délivrance d'une autorisation d'enseigner. Les personnes qui logent une demande de brevet d'enseignement aux termes d'études en éducation ont, généralement, autour de 23 ans. Ils ne sont pas encore très loin de leur minorité. Il y a certainement lieu de réfléchir davantage à la situation.

C'est pourquoi le Conseil recommande :

- 1- **de préciser si les actes et infractions mentionnés dans les deux projets de règlement et commis durant la minorité d'une personne peuvent, dans l'état actuel du droit, être ou non pris en compte en vue de la délivrance de l'autorisation du permis ou du brevet d'enseignement.**

4. DES AMÉLIORATIONS À APPORTER

Au-delà des considérations générales qui précèdent, le Conseil juge opportun de signaler au ministre quelques difficultés particulières que soulèvent certaines dispositions des deux projets et de recommander quelques améliorations.

4.1 La liste des actes ou infractions

La nomenclature des actes ou infractions empêchant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner est essentiellement composée d'un certain nombre de catégories d'actes ou d'infractions et elle réfère, de plus, aux numéros des lois pertinentes, notamment le Code criminel.

Compte tenu du temps dont il disposait et des compétences qui sont les siennes, le Conseil n'a pas procédé à un examen approfondi de cette liste pour tenter de juger de la gravité des actes et infractions énumérés au regard de la fonction enseignante mais une évaluation, même sommaire, de ces dispositions permet a priori de reconnaître leur incompatibilité manifeste avec la profession. Du reste, la description plus complète de ces actes faite en annexe d'un guide actuellement en préparation et destiné avant tout aux employeurs, ne laisse guère de doute à cet égard.

En revanche, sans remettre ici en cause les règles particulières de l'écriture juridique, le Conseil s'est montré sensible à la grande difficulté que représenterait, pour le profane, l'exacte compréhension de la liste et, par conséquent, de son applicabilité. Il lui paraît donc indispensable que cette liste soit accompagnée d'un guide pratique qui permette à l'intéressé de saisir exactement de quoi il est question et ce qu'il doit déclarer. Il faut regretter qu'en vue de la consultation en cours auprès de l'ensemble des intéressés, on n'ait pas prévu un indispensable instrument de vulgarisation.

Un exemple suffira. La liste réfère aux dispositions du Code criminel « relatives aux infractions contre l'ordre public prévues aux articles 75 à 81 », sans plus de précision. Un futur enseignant condamné pour avoir troublé la paix lors d'une manifestation pourrait penser qu'il est concerné. En fait, les dispositions en question concernent la piraterie maritime et aérienne ainsi que la manipulation dangereuse de substances explosives!

Le Conseil rappelle que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît aux citoyens « le droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi ». Voici justement un cas où la loi devrait le prévoir.

Aussi, le Conseil recommande :

- 2- **d'inscrire, dans les règlements, une disposition prescrivant d'accompagner le formulaire de déclaration d'un document d'information autorisé présentant, sous forme vulgarisée, la liste des**

**actes ou infractions empêchant la délivrance ou le renouvellement
d'une autorisation d'enseigner.**

4.2 Le formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration prévu dans les annexes des deux projets de règlement présente trois cas de figure dans lesquels un requérant pourrait se trouver.

Le premier cas vise les personnes dont le dossier est vierge. Il se décompose en trois situations. Il peut s'agir d'une personne : a) qui n'a pas été mise en accusation à propos d'un des actes ou infractions mentionnés dans la liste; b) « et » qui n'a pas été déclarée coupable; c) qui a été déclarée coupable, mais qui a obtenu le pardon ou la réhabilitation. En somme, ce premier cas concerne le requérant qui n'a rien ou qui n'a plus rien à se reprocher et il n'y a pas ici d'obstacle à la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

Une remarque s'impose ici à propos de la situation b, soit celle de la personne qui, déclare le texte : « et je n'ai pas été déclaré coupable ». Le texte est porteur d'une ambiguïté à cause du « et » qui donne à penser que ce membre de la phrase est en lien avec ce qui précède. On croit plutôt comprendre que le règlement vise une personne libérée par le tribunal de l'accusation dont elle a fait l'objet.

Aussi, le Conseil recommande :

- 3- de clarifier ce texte de manière à ce qu'il précise que la situation b vise une personne déjà mise en accusation et qui a été libérée de ces accusations, soit parce qu'elles ont été retirées, soit parce que le tribunal l'a trouvée non coupable.**

La situation c) fait état d'une personne reconnue coupable, mais ayant reçu un pardon ou ayant été réhabilitée. On fait ici implicitement référence aux lois fédérales sur le pardon et la réhabilitation et sans doute aussi à la Charte des droits et libertés de la personne qui stipule que « Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne a obtenu le pardon » (art. 18.1)⁷.

7. Faisons remarquer qu'au sens strict, cette disposition s'applique à une personne qui sollicite un emploi ou qui détient déjà un emploi. Aussi, il n'est pas certain qu'elle s'applique à la délivrance d'une autorisation d'enseigner.

Aussi, le Conseil recommande :

- 4- d'indiquer, dans le guide accompagnant le règlement, les informations nécessaires à la compréhension des expressions « pardon » et « réhabilitation ».**

Le deuxième cas de figure est celui d'une personne mise en accusation, mais qui n'a pas été encore jugée. À cet égard, le texte est clair. En revanche, le règlement ne prévoit rien quant à la façon dont le ministre doit se gouverner en pareille situation au regard du requérant. Doit-il suspendre sa décision en attendant la décision du tribunal? Le requérant, estime le Conseil, a le droit de connaître les conséquences qu'entraîne le fait de déclarer qu'il fait l'objet d'une accusation, surtout que notre régime juridique est fondé sur la présomption d'innocence.

Aussi, le Conseil recommande :

- 5- d'inclure dans le règlement une disposition permettant au ministre de régler sa conduite dans le cas d'une personne accusée, mais qui n'a pas encore été jugée.**

Le troisième cas, enfin, est celui de la personne trouvée coupable d'un acte ou d'une infraction mentionné à la liste en annexe et qui demeure toujours sous le coup de cette condamnation.

De l'avis du Conseil, le caractère hautement technique de la déclaration relative à une reconnaissance de culpabilité fait qu'il sera très difficile, pour le profane, sinon pratiquement impossible, de la compléter en toute connaissance de cause. Pourtant, chaque citoyen doit pouvoir répondre de ses obligations sans difficulté indue. Dans sa forme actuelle, le formulaire oblige pratiquement un requérant à recourir à un avocat.

Aussi, le Conseil recommande :

- 6- de fournir clairement, dans le guide accompagnant le formulaire de déclaration, toutes les informations pertinentes en vue de le compléter de manière adéquate sans avoir normalement besoin de recourir à un avocat.**

4.3 La responsabilité des universités et des services gouvernementaux

La méconnaissance par les étudiantes et étudiants en éducation des règles relatives aux antécédents judiciaires pourrait entraîner de fâcheuses conséquences. On imagine en effet la situation d'une personne qui, au terme d'études réussies, apprend qu'elle ne pourra recevoir son brevet étant donné ses antécédents judiciaires. Aussi, convient-il qu'elle soit, dès l'inscription à son programme d'études, informée pleinement de toutes les exigences requises pour l'obtention de ce brevet, y compris à l'égard des antécédents judiciaires. C'est la responsabilité de l'université de le faire.

Aussi, le Conseil recommande :

- 7- de prescrire, dans le règlement, aux universités dispensant des programmes de formation en enseignement, d'inclure les exigences relatives aux antécédents judiciaires dans les publications officielles relatives aux demandes d'admission et dans ses autres publications d'information destinées aux enseignants.**

Nous attirons par ailleurs l'attention du ministre sur la situation des étudiantes et étudiants stagiaires qui sont légalement sous la responsabilité des établissements universitaires. Sans que nous ayons une recommandation précise les concernant, il conviendrait sans doute d'examiner aussi, dans le cadre des présents règlements ou autrement, la question de leurs possibles antécédents judiciaires.

Par ailleurs certains services gouvernementaux, au ministère de l'Éducation comme au ministère de l'Immigration, sont appelés à donner des informations à des citoyens en provenance d'autres provinces ou de l'étranger désireux d'accéder à la profession enseignante. Ces personnes ont droit aussi à toute l'information nécessaire pour répondre aux exigences relatives à l'autorisation d'enseigner.

Aussi, le Conseil recommande :

- 8- de prendre les mesures nécessaires pour que soit fournie aux requérants en provenance de l'extérieur du Québec ou qui ne sont pas des finissants des établissements universitaires du Québec, l'information pertinente sur les antécédents judiciaires.**

4.4 La cohérence dans la gestion des antécédents judiciaires

Le ministre a sollicité l'avis du Conseil à l'égard des seuls règlements précités conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu de la loi. Toutefois, le Conseil est conscient que la gestion des antécédents judiciaires concerne les personnels de commissions scolaires ou d'établissements privés œuvrant auprès d'élèves, peu importe qu'ils soient directement à l'emploi de ces établissements ou à l'emploi de sociétés qui ont un lien contractuel avec eux comme c'est le cas pour des entreprises de transport ou de services alimentaires, par exemple.

Le guide administratif actuellement en préparation au ministère de l'Éducation a d'ailleurs précisé pour objet de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents, y compris le respect des droits et libertés des personnes. On ne saurait en effet, dans le but légitime de protéger les jeunes, faire des établissements scolaires un terrain de chasse aux sorcières. Mais ce guide concerne surtout la responsabilité des employeurs. Le ministre demeure quant à lui responsable de la révocation, le cas échéant, de toutes les formes d'autorisation d'enseigner. À cet égard, le Conseil est d'avis qu'il existe une certaine urgence à légiférer de manière à combler les lacunes et à rendre cohérentes les dispositions juridiques

qui ont trait à la délivrance ou à la révocation de ces autorisations avec l'ensemble des autres dispositions touchant l'embauche.

En effet, on comprendrait mal que, par règlement, on puisse interdire l'entrée d'un postulant à la profession en raison de ses antécédents judiciaires, alors que le ministre, dans les mêmes circonstances, doit, pour révoquer toute forme d'autorisation d'enseigner déjà accordée, attendre d'abord de recevoir une plainte d'un tiers, soumettre ensuite le cas à un comité avant de prendre une décision qui pourra ensuite être portée en appel.

S'il apparaît pertinent que le ministre soit soumis à la procédure prévue actuellement aux articles 26 à 35 de la Loi sur l'instruction publique pour des fautes professionnelles graves ou même des fautes qui, sans être de nature criminelle, portent atteinte à l'honneur et la dignité de la profession, on comprend mal qu'il demeure soumis à la même procédure à l'égard des actes et infractions qui font déjà partie de la liste annexée aux règlements en voie d'adoption. En effet, la chose a déjà été jugée par un tribunal compétent. Le ministre devrait donc pouvoir suspendre une autorisation d'enseigner quand une affaire est pendante devant les tribunaux ou, à tout le moins, révoquer une autorisation d'enseigner sitôt officiellement informé de la décision des tribunaux compétents, étant sauve, dans les deux cas, la règle *audi alteram partem*.

S'il est vrai que se poursuit actuellement un débat sur la gestion de la profession, il n'apparaît pas au Conseil opportun d'attendre la conclusion de ce débat, tant les principes sont clairs à l'égard de l'incompatibilité entre la pratique de l'enseignement et un certain nombre d'antécédents judiciaires.

Agir dans les meilleurs délais pour modifier l'actuel régime rendrait d'ailleurs service aux employeurs en ce qui a trait ou non au maintien du lien d'emploi avec des enseignants reconnus coupables des actes ou infractions inscrits en annexe des règlements.

Aussi, le Conseil recommande :

- 9- d'apporter, dans les meilleurs délais, une modification à la Loi sur l'instruction publique pour autoriser le ministre à révoquer ou ne pas renouveler, selon le cas, toute forme d'autorisation d'enseigner selon les mêmes critères prévus par les règlements sur l'autorisation d'enseigner et le règlement sur les permis actuellement en voie de modification.**

CONCLUSION

Le Conseil supérieur de l'éducation souscrit pleinement aux intentions visées par les deux projets de règlement que le ministre de l'Éducation a soumis à son attention. Les objectifs visés sont en effet hautement légitimes. Il s'agit d'abord de rendre accessible la profession enseignante aux seules personnes qui sont dignes de l'exercer. Certains actes ou infractions de nature criminelle sont manifestement incompatibles avec cette profession. Il s'agit ensuite de favoriser la protection des élèves, en particulier des plus jeunes, en éloignant d'eux les personnes susceptibles, par leur conduite antérieure, de constituer un danger pour eux, ou de briser ou d'empêcher de s'établir le lien de confiance indispensable entre les élèves et leurs parents d'une part, et les enseignantes et les enseignants, d'autre part.

L'analyse des deux projets de règlement a par ailleurs révélé certaines lacunes au plan rédactionnel. Aussi, de l'avis du Conseil, certaines dispositions traduisent incorrectement ou imparfaitement leurs visées. Un certain nombre de recommandations visent à apporter les corrections utiles à cet égard.

Le Conseil estime encore très important, étant donné les enjeux liés à ces règlements, en particulier pour les personnes qu'ils visent, d'assurer une information accessible, complète et au bon moment.

Enfin, le Conseil estime que l'adoption de ces règlements devrait être suivie dans les meilleurs délais des modifications législatives appropriées touchant la révocation ou la suspension des autorisations d'enseigner déjà accordées à des enseignantes ou à des enseignants qui se seraient rendus coupables ou se rendraient coupables des mêmes actes ou infractions mentionnés dans les deux projets de règlement.

Québec, le 7 avril 2004

Monsieur Jean-Pierre Proulx
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), je sou mets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, avant son approbation, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner.

Afin de concourir au renforcement de la sécurité des élèves, ce projet comporte de nouvelles dispositions à l'égard de la déclaration des antécédents judiciaires. Il comporte également une liste d'infractions, principalement d'ordre sexuel ou contre la personne, empêchant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner.

Je remercie le Conseil supérieur de l'éducation de l'attention qu'il voudra bien accorder à ce projet et j'attends dès que possible les résultats de son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE REID

p.j.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ENSEIGNER*

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, a. 456)

1. L'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une autorisation d'enseigner ne peut être délivrée ni renouvelée à une personne qui a été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe III.I ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec. ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° la déclaration prévue à l'annexe V; ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe III, de l'annexe III.I jointe au présent règlement.

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, de l'annexe V jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'autorisation d'enseigner, édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation le 19 août 1997 (1997, G.O., 2, 5624), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 12 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3500).

ANNEXE III.I**Actes ou infractions empêchant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner**

(article 3)

1. Les dispositions suivantes du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) :
 - 1° celles relatives aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants à l'étranger prévues à l'article 7(4.1);
 - 2° celles relatives aux infractions contre l'ordre public prévues aux articles 75 à 82;
 - 3° celles relatives au terrorisme prévues aux articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23;
 - 4° celles relatives aux armes à feu et autres armes prévues aux articles 85, 86(1), 87 à 96 et 99 à 108;
 - 5° celles relatives aux infractions d'ordre sexuel, aux actes contraires aux bonnes mœurs et à l'inconduite prévues aux articles 151 à 153.1, 155, 160, 161(4), 163, 163.1, 167, 168, 170 à 174, 175(1)b) et 179(1)b);
 - 6° celles relatives aux maisons de débauche, au proxénétisme et autres infractions se rattachant à la prostitution prévues aux articles 210 à 213;
 - 7° celles relatives aux infractions contre la personne prévues aux articles 215, 218 à 222, 229, 233, 234, 238 à 246, 264, 264.1, 266 à 273, 273.3, 279 à 283, 318 et 319;
 - 8° celles relatives aux infractions contre la propriété prévues aux articles 343 et 346;
 - 9° celles relatives aux tentatives, complots et complicités prévues aux articles 463 à 465, si elles se rapportent à des actes ou infractions visés au présent article.

2. Les dispositions relatives à certaines drogues et autres substances prévues aux articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19).

3. Les dispositions relatives à des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant prévues à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou à l'article 136 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1).

4. Les actes et les infractions de même nature que ceux mentionnés à la présente annexe prévus par d'autres dispositions législatives antérieures ou postérieures.

ANNEXE V
Déclaration
 (article 26)

Je, (*nom*) _____, résidant au (*adresse*)

_____,
 n'ai pas été mis(e) en accusation d'un acte ou d'une infraction mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, et je n'ai pas été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction ou si j'ai été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon ou la réhabilitation.

ou

Je, (*nom*) _____, résidant au (*adresse*)

_____,
 ai été mis(e) en accusation, le (*date*) _____, de
 l'acte ou de l'infraction suivant : _____,
 mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner.

ou

Je, (*nom*) _____, résidant au (*adresse*)

_____, ai été
 déclaré(e) coupable, le (*date*) _____, de
 l'acte _____ ou _____ de _____ l'infraction
 suivant : _____,
 mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner,
 et j'ai été condamné(e) à : _____ dans le
 dossier n° _____ de la Cour (*nom du tribunal*)
 _____ du district judiciaire de
 _____ dans la province ou l'État
 de _____.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et m'engage à signaler au ministre de l'Éducation tout changement qui aurait pour effet de modifier la présente déclaration.

 Nom en caractères d'imprimerie

 Date de naissance

 Signature

 Date

Québec, le 7 avril 2004

Monsieur Jean-Pierre Proulx
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), je sou mets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, avant son approbation, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement.

Afin de concourir au renforcement de la sécurité des élèves, ce projet comporte de nouvelles dispositions à l'égard de la déclaration des antécédents judiciaires. Il comporte également une liste d'infractions, principalement d'ordre sexuel ou contre la personne, empêchant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner.

Je remercie le Conseil supérieur de l'éducation de l'attention qu'il voudra bien accorder à ce projet et j'attends dès que possible les résultats de son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE REID

p.j. (1)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PERMIS ET LE BREVET D'ENSEIGNEMENT*

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Un permis ou un brevet d'enseignement ne peut être délivré ni renouvelé à une personne qui a été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe C ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec.

Toute personne qui demande un permis ou un brevet d'enseignement doit fournir au ministre la déclaration prévue à l'annexe D. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, des annexes C et D jointes au présent règlement.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., c. C-60, r. 7), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 19 août 1997 (1997, G.O. 2, 5624).

ANNEXE C**Actes ou infractions empêchant la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou d'un brevet d'enseignement**
(article 1.1)

1. Les dispositions suivantes du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) :
 - 1° celles relatives aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants à l'étranger prévues à l'article 7(4.1);
 - 2° celles relatives aux infractions contre l'ordre public prévues aux articles 75 à 82;
 - 3° celles relatives au terrorisme prévues aux articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23;
 - 4° celles relatives aux armes à feu et autres armes prévues aux articles 85, 86(1), 87 à 96 et 99 à 108;
 - 5° celles relatives aux infractions d'ordre sexuel, aux actes contraires aux bonnes mœurs et à l'inconduite prévues aux articles 151 à 153.1, 155, 160, 161(4), 163, 163.1, 167, 168, 170 à 174, 175(1)b) et 179(1)b);
 - 6° celles relatives aux maisons de débauche, au proxénétisme et autres infractions se rattachant à la prostitution prévues aux articles 210 à 213;
 - 7° celles relatives aux infractions contre la personne prévues aux articles 215, 218 à 222, 229, 233, 234, 238 à 246, 264, 264.1, 266 à 273, 273.3, 279 à 283, 318 et 319;
 - 8° celles relatives aux infractions contre la propriété prévues aux articles 343 et 346;
 - 9° celles relatives aux tentatives, complots et complicités prévues aux articles 463 à 465, si elles se rapportent à des actes ou infractions visés au présent article.

2. Les dispositions relatives à certaines drogues et autres substances prévues aux articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19).

3. Les dispositions relatives à des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant prévues à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou à l'article 136 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1).

4. Les actes et les infractions de même nature que ceux mentionnés à la présente annexe prévus par d'autres dispositions législatives antérieures ou postérieures.

ANNEXE D
Déclaration
 (article 1.1)

Je, (*nom*) _____, résidant au (*adresse*) _____,

n'ai pas été mis(e) en accusation d'un acte ou d'une infraction mentionné à l'article 1.1 du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, et je n'ai pas été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction ou si j'ai été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon ou la réhabilitation.

ou

Je, (*nom*) _____, résidant au (*adresse*) _____,

ai été mis(e) en accusation, le (*date*) _____, de l'acte ou de l'infraction suivant : _____, mentionné à l'article 1.1 du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement.

ou

Je, (*nom*) _____, résidant au (*adresse*) _____,

_____ ai été déclaré(e) coupable, le (*date*) _____,

de _____ l'acte _____ ou _____ de _____ l'infraction suivant : _____, mentionné

à l'article 1.1 du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, et j'ai été condamné(e) à : _____ dans le dossier

n° _____ de la Cour (*nom du tribunal*) _____

_____ du district judiciaire de _____

_____ dans la province ou l'État

de _____.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et m'engage à signaler au ministre de l'Éducation tout changement qui aurait pour effet de modifier la présente déclaration.

 Nom en caractères d'imprimerie

 Date de naissance

 Signature

 Date

LISTES DES PERSONNES CONSULTÉES POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

SUR LE PERMIS ET LE BREVET D'ENSEIGNEMENT

Monsieur Germain Gohier
Directeur adjoint
Commission scolaire de Montréal
Service des ressources humaines
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H1X 3B3

Monsieur Bernard Rochon
Conseiller en gestion du personnel
Commission scolaire de Montréal
Secteur des relations professionnelles
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H1X 3B3

Monsieur Francis Paquin
Représentant de l'Association des étudiants et des étudiantes en enseignement au
secondaire (AÉÉSUM) de l'Université de Montréal

Monsieur Louis-Philippe Riel
Représentant de l'Association des étudiants et des étudiantes en enseignement au
secondaire (AÉÉSUM) de l'Université de Montréal

Madame Jenel Desgroseilliers
Représentante de l'Association générale des étudiants et des étudiantes en éducation
(AGÉÉÉ) de l'Université de Montréal

Conseil supérieur de l'éducation

MEMBRES

Jean-Pierre PROULX

Président

Rachida AZDOUZ

Directrice du développement des programmes et de la formation non créditée
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Robert CÉRÉ

Chargé de cours
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Édith CÔTÉ

Professeure titulaire
Vice-doyenne aux études
Faculté des sciences infirmières
Université Laval

Marthe COUTURE

Directrice adjointe
Centre de formation professionnelle
Riverside Park
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

David D'ARRISSO

Agent de recherche et de planification
Bureau de l'enseignement des programmes
Université du Québec à Montréal

Fernand DEGUISE

Consultant en éducation
Éducaf

Sophie DORAIS

Conseillère pédagogique
Service de la recherche et du développement
Cégep@distance

Louise Elaine FORTIER

Enseignante au secondaire
Académie Sainte-Marie
Commission scolaire des
Premières-Seigneuries

Linda JUANÉDA

Directrice
École Terre-Soleil
Commission scolaire de la
Seigneurie-des-Milles-Îles

Claude LESSARD

Professeur titulaire
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Aline LÉTOURNEAU

Directrice à la retraite
Centre d'éducation des adultes de
Bellechasse
Commission scolaire de la Côte-du-Sud

Denis MÉNARD

Directeur, Groupe Développement et
Partenariat
Directeur, Centre de développement
des composites du Québec
Directeur, Institut du transport avancé
du Québec
Cégep de Saint-Jérôme

Raymond MÉNARD

Commissaire d'école
Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
Conseiller
Municipalité de Plaisance

Bernard ROBAIRE

Professeur
Département de pharmacologie et de
thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

Marie-Josée ROY

Enseignante au secondaire
École secondaire de l'Aubier
Commission scolaire des Navigateurs

Pâquerette SERGERIE

Présidente
Commission scolaire des Chic-Chocs

Marc ST-PIERRE

Directeur général adjoint
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord

Brigitte TANGUAY

Consultante en services éducatifs

Michel TOUSSAINT

Directeur général à la retraite
Cégep de La Pocatière

MEMBRE ADJOINTE D'OFFICE**Marie-France GERMAIN**

Sous-ministre adjointe à l'information et aux communications
Ministère de l'Éducation

SECRÉTAIRES CONJOINTES**Claire Prévost-Fournier**

Josée Turcotte

**Conseil supérieur
de l'éducation**

Québec

